

Réponses aux questions des délégués du personnel de Malakoff Séance du 10 mars 2016

4 - Les modalités de calcul ainsi que les barèmes des indemnités kilométriques appliquées depuis le 16 septembre 2013 sont disponibles sur Monespace (Dispositions relatives aux transports, mise à jour effectuée le 09/07/2015). Avant cette date du 16 septembre 2013, et pour au moins les trois dernières années, quel était le barème des indemnités kilométriques appliqué à FTV Malakoff? Etait-il conforme aux dispositions légales en la matière?

Les barèmes appliqués au 1/01/2013 sont les suivants :

- **jusqu'à 5 cv inclus = 0,310/km**
- **pour 6 et 7cv inclus = 0,390/km**
- **supérieurs à 7 cv inclus = 0,430/km**

Ces barèmes étaient appliqués à France Télévisions.

5-Depuis le 1er janvier 2016, c'est le barème 3 qui est appliqué, sans distinction, aux collaborateurs des régies de diffusion. Or, le barème 3 s'applique pour les collaborateurs qui parcourent, à titre professionnel, plus de 20.000km/an Appliquer le barème n°3 à tous les collaborateurs des régies de diffusion n'a aucun sens. En effet, un collaborateur de régies de diffusion effectue, en moyenne, 104 vacations par an. A hauteur de 100km par vacation (le maximum) sur un total de 104 vacations, il effectue 10400km/ an. Il est techniquement impossible qu'il atteigne les 20000km par an, même s'il effectue des vacations supplémentaires. Pourquoi, alors, ce choix du barème 3? De plus, même s'il a été décidé au siège d'appliquer le barème 3 à partir de 2016, il a également été décidé de faire une extrapolation des situations de l'année antérieure pour ne pas pénaliser les collaborateurs qui habituellement font moins de 5.000kms sur l'année.

Cette mesure d'extrapolation est-elle envisageable pour le site de Malakoff à l'instar du siège?

La Direction de France Télévisions a choisi d'appliquer le barème minimal URSSAF à tous les collaborateurs sans distinction d'affectation.

Il s'agit d'une pratique unique et commune. Le système informatique ne permet pas de distinguer l'affectation des collaborateurs.

De plus les indemnités kilométriques sont à ce jour gérées dans deux applications Ulysse et Papyrus et ils doivent restés cohérent sur les barèmes applicables.

Par ailleurs, compte-tenu du régime social et fiscal des indemnités kilométriques, il a été jugé préférable d'opérer en début d'année fiscale suivante le rappel des indemnités dues selon le bon tarif plutôt que de reprendre un trop perçu.